

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	15-1516
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71402053-01C
DATE :	17 MARS 2016

[1] La demanderesse demande que le montant de la contribution qu'elle a payé soit révisé selon le nouveau barème d'admissibilité financière à l'aide juridique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 4 septembre 2014. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 200 \$ que la demanderesse a payée. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 mars 2016.

[4] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 4 septembre 2014. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 200 \$ que la demanderesse a payée. La demanderesse est en attente d'une audition devant la Régie du logement

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est admissible gratuitement à l'aide juridique depuis le 1^{er} janvier 2016, soit depuis l'entrée en vigueur du nouveau barème d'aide juridique. Elle ajoute qu'elle ne devrait pas avoir à payer d'avance la contribution due parce que l'audience à la Régie n'est pas encore fixée et qu'il est possible qu'elle n'ait jamais lieu. De plus, elle allègue qu'il y a perte des intérêts sur les sommes ainsi investies.

[6] Le Comité est d'avis que l'admissibilité à l'aide juridique d'un bénéficiaire est cristallisée au moment de la demande d'aide juridique. Elle ne varie pas au rythme des changements dans la situation du bénéficiaire en cours de traitement du dossier, sauf si le bénéficiaire devient inadmissible à toute aide juridique ou devient prestataire d'aide de dernier recours.

[7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a été admise à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

[8] **CONSIDÉRANT** que selon le nouveau barème d'aide juridique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, la demanderesse est admissible gratuitement à l'aide juridique;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'admissibilité financière ne varie pas au rythme des changements dans la situation du bénéficiaire en cours de traitement du dossier, sauf si le bénéficiaire devient inadmissible à toute aide juridique ou devient prestataire d'aide de dernier recours;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'est pas prestataire d'aide financière de dernier recours;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI